



Hénin-Beaumont

République française

*_*_*

Département du
Pas-de-Calais

*_*_*

Arrondissement
de Lens

*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION DU MAIRE

*_*_*

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-0102
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
A MADAME ANNIE MAGNIEZ, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son l'article L. 2122-18,
Vu l'arrêté municipal n° 2018-0218 du 1^{er} février 2018, visé en sous-préfecture de Lens le
1^{er} février 2018, portant délégation de fonction à Madame Maryse POULAIN, Adjoint au Maire,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration communale, il convient de maintenir la
continuité du service public ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une
partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Considérant que le Maire peut déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint, une
partie de ses fonctions à un conseiller municipal ;

Considérant que Mme Maryse POULAIN occupe les fonctions de 3^{ème} adjoint au Maire, déléguée aux
affaires scolaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2015-2230 en date du 2 octobre 2015 visé en sous-préfecture de Lens le
12 octobre 2015, relatif à la délégation de fonctions de Mme Annie MAGNIEZ est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse POULAIN, Mme Annie MAGNIEZ,
conseiller municipal, est déléguée pour remplir les fonctions suivantes :

Bâtiments des écoles maternelles et élémentaires

ARTICLE 3 : Délégation de fonctions lui est donnée pour la gestion des bâtiments des écoles maternelles
et élémentaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal
administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat
dans le département et de sa publication.



Envoyé en préfecture le 05/02/2018

Reçu en préfecture le 05/02/2018

Affiché le 05/02/2018

SLOW

ID : 062-216204271-20180205-ARM2018_0102-AR

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse donnée au recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Certifié exécutoire, - 5 FEV. 2018

FAIT A HENIN-BEAUMONT, le
Le Maire


Steeve BRIOIS

